



Arrêt

**n° 130 358 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose des persécutions et atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de son appartenance au MSD et des accusations de soutenir la rébellion.

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses méconnaissances quant au MSD, des invraisemblances à propos des circonstances dans lesquelles sa mère a été libérée, des motifs pour lesquels elle a échappé à l'arrestation et des motifs pour lesquels les autorités s'acharnent tant à l'encontre de son père. La partie défenderesse estime par ailleurs que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que le parti a toujours eu pour sigle « MSD » depuis sa création ; que le changement de nom a eu lieu avant son adhésion et qu'elle n'est qu'un simple membre du MSD ; arguments non pertinents étant donné que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur le MSD et qu'elle prétend qu'elle était membre de ce parti depuis le 15 octobre 2009 mais qu'elle en avait déjà entendu parler par ses parents dès 2007, date de leur adhésion alléguée audit parti, soit dès la création dudit parti.

Elle soutient encore que la partie défenderesse « devrait fournir tous les modèles des cartes distribuées aux membres du MSD et indiquer, avec des preuves à l'appui, que tel ou tel autre modèle n'a jamais été distribué à telle ou telle autre période » et « qu'à défaut, on ne peut raisonnablement pas prendre ses affirmations comme des vérités, d'autant plus qu'il ne semble pas que la partie adverse ait recueilli l'avis du parti sur ce point » ; arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, qui rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, laquelle s'abstient, en réalité, de déposer aucun élément permettant d'infirmer les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil constate que, dans son document intitulé *COI Focus – Burundi – Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) : carte de membre* du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris contact avec le secrétaire général du MSD et que les différents modèles de carte de membre du MSD sont annexés audit document (dossier administratif, pièce 24/2, pages 2 et 5 à 8), de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque de toute pertinence.

Elle allègue en outre qu'il y avait confusion au niveau des autorités burundaises ; que la mère de la requérante est rwandaise ; que ce n'est pas parce que les autorités burundaises ne l'ont pas arrêtée qu'elles ont pour autant renoncé à lui nuire ; que le magasin a continué à fonctionner avec un remplaçant et que son père était une menace pour les autorités burundaises, arguments non pertinents étant donné qu'ils consistent en des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

En outre, aucune des considérations de la requête relatives aux documents déposés, outre ce qui a été allégué *supra*, ne saurait modifier les constats de la partie défenderesse à leur égard.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire et politique au Burundi s'est dégradée et que les informations de la partie défenderesse ne sont pas actualisées, de sorte que qu'elle devrait bénéficier de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 24/1, document de réponse intitulé *Situation sécuritaire actuelle au Burundi* du 21 février 2012) l'existence d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*ibidem*, pages 3 à 5).

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il

apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (*ibidem*, pages 6 et 7). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 17 septembre 2014, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), les regains de tension signalés dans la requête étant insuffisants à cet égard.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de reconnaissance du MSD n'est pas datée et, au vu de l'ensemble des éléments relevés *supra*, son seul dépôt ne suffit nullement à établir le fait que la requérante soit réellement membre du MSD ;
- la carte d'identité de [N.L.], l'auteur de cette attestation, ne permet pas de rétablir sa fiabilité et sa force probante.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT